

Vice-eersteminister en  
minister van Werk, Economie en  
Consumenten, belast met  
Buitenlandse Handel,  
Armoedebestrijding, Gelijke Kansen en  
Personen met een handicap



Vice-Premier Ministre et  
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et  
des Consommateurs, chargé du  
Commerce Extérieur, de la Lutte  
contre la pauvreté, de l'Egalité des  
chances et des Personnes  
handicapées

**COMMUNIQUE DE PRESSE DE KRIS PEETERS,**  
Vice-Premier Ministre et  
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,  
du Commerce Extérieur, de la Lutte contre la pauvreté,  
de l'Egalité des chances et des Personnes handicapées

Lundi 24 juin 2019

## **Kris Peeters: « Les employeurs doivent prendre des mesures pour protéger les travailleurs contre la chaleur »**

Pour cette semaine, des températures élevées sont annoncées, bien au-dessus des 30 degrés. Au bureau aussi, les températures se font sentir. Les employeurs doivent donc prendre les mesures nécessaires pour éviter au maximum les inconvénients de la chaleur.

**Kris Peeters:** « La loi prévoit qu'à partir d'une certaine température, certaines mesures de prévention doivent être prises par l'employeur. Mais j'en appelle également au bon sens de chacun. Outre les mesures techniques comme l'airco et les pare-soleil, il peut également s'agir de prévoir des pauses régulières, de la crème solaire, des boissons fraîches et d'adapter le travail à de telles circonstances. »

Cette semaine nous allons atteindre des températures tropiques. Ces températures se font sentir également au lieu de travail. Il revient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les inconvénients de la chaleur.

### **Les mesures**

La loi oblige les employeurs à prendre des mesures préventives quand les températures deviennent élevées. L'indice de Température au thermomètre-globe humide est la référence (WBGT) en la matière. Un tel thermomètre tient compte d'autres éléments que la chaleur seule. Par exemple, il prend en compte le degré d'humidité. Quand un thermomètre à globe humide indique 30°C par exemple, un thermomètre ordinaire indiquera une température sensiblement différente. La charge physique est une

autre donnée importante prise en compte. En fonction de l'indice WBGT, des mesures spécifiques doivent être prises par l'employeur.

Au-delà de 29 sur l'indice WBGT, ce sont des mesures pour les personnes dont la charge de travail physique est dite légère, comme le travail de bureau, qui doivent être appliquées, au-delà de 26 les mesures visent les personnes dont la charge de travail physique est dite semi-lourde, au-delà de 22 les mesures visent les personnes dont la charge de travail physique est dite lourde et au-delà de 18 les mesures visent les personnes dont la charge de travail physique est dite très lourde. Les mesures suivantes doivent être prises en cas de dépassement de l'indice:

- protéger les travailleurs contre la lumière du soleil ou une chaleur excessive (volets, stores, climatisation, ventilation, etc.)
- réduire l'exposition au soleil du travailleur (travail à l'ombre)
- modifier les horaires de travail et l'organisation du travail (en commençant plus tôt ou en instaurant des pauses fréquentes)
- fournir une protection (des vêtements de protection, crème solaire, ...)
- fournir des boissons appropriées comme de l'eau fraîche

L'employeur doit analyser les risques avec le médecin du travail. Il ne doit évidemment pas attendre que les limites de l'indice soient franchies pour agir. L'employeur, en collaboration avec le médecin du travail, doit prendre les mesures de prévention qui s'imposent. Lorsque les employés estiment que certaines mesures doivent être prises, ils peuvent en référer au médecin du travail ou au comité pour la prévention et la protection au travail.

Kris Peeters: « Il va de soi que les employeurs ne doivent pas attendre que les températures atteignent la limite autorisée pour prendre des mesures adéquates. Si un employeur voit que ses employés souffrent de la chaleur, il peut agir de manière individuelle en proposant plus de pauses, en fournissant des boissons ou de l'eau froide, en assurant une protection appropriée à ceux qui travaillent à l'extérieur, ... Je compte sur le bon sens des employeurs. »

### **L'ozone**

De telles températures en continu produisent également des concentrations élevées d'ozone. Aucune disposition spécifique légale concernant l'ozone n'est prévue dans le règlement du Travail. Ce sont des mesures préventives qui gèrent l'exposition à l'ozone car ce risque est considéré comme professionnel. Comme la concentration d'ozone à l'intérieur est nettement inférieure à celle de l'extérieur, les mesures sont destinées aux personnes qui travaillent à l'extérieur.